

République Française

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU  
MHV/GL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

n° 4 / 84

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Exploitation d'un chantier de carbonisation de bois à MUIDES-S/LOIRE par M. R. GAUTHIER.

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT de LOIR-et-CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son titre II.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 25 Août 1983 par M. Rosaire GAUTHIER en vue d'être autorisé à exploiter un chantier de carbonisation sur le territoire de la Commune de MUIDES-S/LOIRE, au lieudit "Les Avarenes" section cadastrée AL n° 34, installation rangée sous le n° 104 1°) de la nomenclature des installations classées ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de MUIDES-S/LOIRE pendant 30 jours consécutifs du 16 Janvier au 14 Février 1984.

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 Mars 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MUIDES-S/LOIRE dans sa séance du 21 Février 1984 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 23 Janvier 1984 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 11 Janvier 1984 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Février 1984 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 3 Janvier 1984 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture en date du 19 Mars 1984, consulté en raison de l'existence d'une aire de production de vins d'appellation d'origine sur la Commune de MUIDES-S/LOIRE ;

Vu le mémoire en réponse de M. GAUTHIER aux observations présentées lors de l'Enquête ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Mai 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 Juin 1984 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. Rosaire GAUTHIER le 28 JUN 1984 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation du chantier de carbonisation de bois indiqué ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. GAUTHIER de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Le chantier sera situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Tout projet de modification notable de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - Les fours ne devront pas être allumés par vents de secteurs est et sud-est durant les deux derniers mois précédant la fin des vendanges. Chaque année, le point de départ de cette période sera déterminée sur avis d'un technicien du S.U.A.D.

Copie de cet avis et de l'engagement de l'exploitant à respecter cette période d'arrêt seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Seuls des bois ayant subi un séchage naturel d'au moins 6 mois pourront être utilisés pour la carbonisation.

ARTICLE 5 - Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables des constructions, des stocks de bois ou de charbon de bois fabriqué.

ARTICLE 6 - Les déchets et résidus produits par le chantier seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, odeurs). Ils seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Le chantier devra être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, postes d'eau comprenant un poteau d'incendie de type normalisé de 100 m/m (NF S 61.213) susceptible d'assurer un débit de 17 litres par seconde sous une pression au moins égale à 1 bar par cm<sup>2</sup>.

ARTICLE 8 - Le chantier sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

.../...

En particulier les niveaux limites perçus au droit de façades des habitations sont fixés à :

- 45 dB (A) de jour ;
- 40 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- 35 dB (A) de nuit.

ARTICLE 9 - Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans des fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié.

ARTICLE 10 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

.../...

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
- 2°) - à M. le Maire de MUIDES-S/LOIRE,
- 3°) - à M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- 4°) - à M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- 5°) - à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 6°) - à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours à BLOIS,
- 7°) - à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 8°) - à M. le Ministre de l'Agriculture, Sous-Direction des Productions Végétales.

ARTICLE 15 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MUIDES-S/LOIRE,
- 2°) - un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le chantier par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

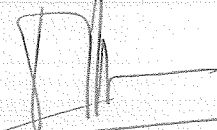
- 3°) - Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-et-CHER, le Maire de MUIDES-S/LOIRE et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

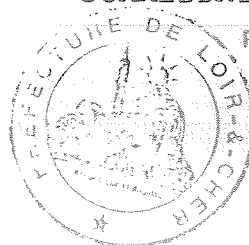
BLOIS, le 18 JUIL. 1984

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE.

Pour Ampliation,  
Le Directeur de la Réglementation



Marcel BRUNA



P. le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI